



Lefebvre Dalloz
DALLOZ

#127
OCTOBRE
2023

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Personne

Procédure civile

Succession et libéralité

#PERSONNE

● Procréation post mortem : la CEDH sonde le cas français

Le refus de l'État français de procéder à un transfert vers l'Espagne de gamètes et d'embryons en vue d'une assistance médicale à la procréation post mortem, avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021, n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans une décision du 14 septembre 2023, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur l'interdiction de la procréation post mortem en droit français, qu'il s'agisse d'insémination ou de gestation *post mortem*. Elle conclut, pour les deux requêtes, à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention : le refus d'exporter les gamètes du mari défunt (req. n° 22296/20) ou les embryons d'un couple dont le mari est décédé (req. n° 37138/20) vers l'Espagne, pays qui autorise la procréation *post mortem*, ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée des deux veuves.

La Cour explique que l'ingérence dans l'exercice de ce droit poursuit le but légitime de protection des droits et libertés d'autrui et de protection de la morale. Il s'agit en effet de garantir, d'une part, le respect de la dignité humaine et du libre arbitre et, d'autre part, la conception de la famille telle qu'elle prévalait à la date des faits litigieux (à savoir avant la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique).

Cette conception sous-tendait notamment le refus du législateur d'autoriser le recours à l'assistance médicale à la procréation (AMP), alors conçu comme devant se borner à remédier à l'infertilité d'un couple, pour faire naître un enfant sans père. Par ailleurs, selon la Cour, ladite ingérence n'excède pas la large marge d'appréciation dont jouit la France en l'absence de consensus européen au sujet de la conception posthume.

La CEDH souligne cependant le manque de cohérence du cadre juridique français depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021. Ainsi, elle observe que « l'ouverture, depuis 2021, par le législateur de l'AMP aux couples de femmes et aux femmes seules pose de manière renouvelée la pertinence de la justification du maintien de l'interdiction dénoncée par les requérantes ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



#PROCÉDURE CIVILE

● Principe du contradictoire et audition de l'enfant

Le principe du contradictoire impose au juge, lorsqu'il procède à l'audition du mineur, de s'assurer que les parties ont eu communication du compte rendu de cette audition.

La présente affaire concernait une demande de modification des modalités de l'exercice de l'autorité parentale. En l'occurrence, le père, chez qui la résidence habituelle de l'enfant avait été fixée, souhaitait déménager avec ce dernier. L'enfant avait été entendu en présence de son avocat et la décision de la cour d'appel faisait expressément référence à cette audition. Néanmoins, le compte rendu de celle-ci n'avait pas été communiqué à la mère.

Sur le pourvoi de celle-ci et au visa des articles 16, alinéa 1^{er}, et 338-12 du code de procédure civile, la première chambre civile casse la décision des juges du fond. Relevant le défaut de communication du compte rendu de l'audition de l'enfant aux parties, elle conclut à la violation des articles visés et

→ CEDH 14 sept. 2023,
n°s 22296/20 et 37138/20,
Baret et Caballero
c/ France

→ Civ. 1^{re}, 12 juill. 2023,
n° 21-19.362

- ↳ à l'annulation de la décision maintenant la résidence habituelle de l'enfant chez son père. En d'autres termes, la Cour de cassation sanctionne les juges du fond pour non-respect du contradictoire, faute pour eux de s'être assurés que les parties – et notamment la mère – avaient bien eu connaissance du compte rendu de l'audition.
Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

#SUCCESSION ET LIBÉRALITÉ

● Quand la donation-partage n'est qu'une simple donation...

La donation-partage, même faite par actes séparés, suppose nécessairement une répartition de biens effectuée par le disposant lui-même ou, tout au moins, sous sa direction et avec son concours. Lorsque tel n'est pas le cas, l'acte qui porte uniquement sur des droits indivis constitue une donation simple rapportable à la succession et dont la valeur est appréciée au jour du partage.

Par acte authentique, un homme consent à ses trois enfants une donation-partage anticipée avec attribution, à sa fille (issue d'un premier mariage), de la pleine propriété de quatre biens mobiliers et, à chacun de ses fils (issus d'un deuxième mariage), de la nue-propriété de la moitié indivise d'un bien immobilier. L'un des fils cède par la suite à son frère sa quote-part indivise en nue-propriété du bien immobilier, ce également par acte authentique auquel le père intervient en sa qualité de donateur. Puis le père décède et au cours des opérations de liquidation et partage de la succession, des difficultés surviennent. La fille du défunt (auquel survit par ailleurs une troisième épouse) assigne alors ses cohéritiers en partage judiciaire. Les juges relèvent d'une part que l'acte authentique initial, qui n'attribuait que des droits indivis aux deux frères, ne pouvait, à lui seul, opérer un partage. D'autre part, ils notent que le défunt n'a pas été à l'initiative du second acte authentique et que le partage n'a pas été réalisé sous sa médiation. Cet acte n'a donc pas résulté de la volonté du donateur de procéder au partage matériel de la donation, mais de celle des copartagés. Dès lors, la répartition des biens n'ayant pas été effectuée par le disposant lui-même ou, tout au moins, sous sa direction, l'acte initial était une donation rapportable à la succession du donateur.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Civ. 1^{re}, 12 juill. 2023,
n° 21-20.361
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.